

Déposé au Greffe
le 26 JUL 2001
sous le N° 210 5330
RCS N° 01 B-1124

ASSISTANCE INFORMATIQUE SYSTEME LOGICIEL

Sigle : A.I.S LOGICIEL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 Euros

Siège Social : Village de la Bernardière 44800 SAINT HERBLAIN (Loire Atlantique)

5330
—

STATUTS

JP S.B. 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- Monsieur BERTAUD Jean-Paul,

Né le 08 Février 1949 à Ancenis (44)

Epoux de Madame LE TINNIER Sylviane,

Née le 20 Avril 1947 à Nantes (44)

Mariés le 13 Février 1970 à Nantes (44)

Sous le régime de la communauté légale de biens

Demeurant ensemble au 5, rue Anne-Claude Godeau, 44340 Bouguenais.

2- Société Assistance Informatique Système SA

S.A. au capital de 400 000 Francs, dont le Siège social est 21 route de Vannes 44000 NANTES (RCS 332 347 954), représentée par Monsieur Jean-Luc LE BRIGAND en qualité de Président Directeur Général,

Il est formé une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les dispositions des articles L223-1 à L223-43 du Code de Commerce,

Et les présents Statuts :

JPB SB² 

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil et l'assistance dans la conception et la réalisation de logiciels,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-Gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ASSISTANCE INFORMATIQUE SYSTEME LOGICIEL sigle A.I.S LOGICIEL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Village de la Bernardière 44800 SAINT HERBLAIN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance sous réserve de ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les Associés comparants apportent à la Société les sommes suivantes :

- Monsieur Jean-Paul BERTAUD à concurrence de 30 000 € (Trente mille Euros)
- Société A.I.S SA à concurrence de 120 000 € (Cent vingt mille Euros)

Soit un apport total en numéraire de 150 000 € (Cent cinquante mille Euros).

Lesdites sommes ont été intégralement versées par chacun des Associés comparants susnommés et déposées à un compte ouvert au nom de la Société en formation à :

BNP PARIBAS Place Royale à Nantes (44)

Déclaration et Intervention : Provenance des fonds pour Jean-Paul Bertaud

Aux présentes est à l'instant intervenue Mme LE TINNIER Sylviane, épouse de Mr BERTAUD Jean-Paul, susnommé, avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable de mariage, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription de 300 parts sociales, effectuée par son conjoint avec les deniers dépendant de la communauté.

Elle déclare consentir expressément à ladite souscription et ne pas vouloir devenir personnellement Associée de la Société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €), divisé en MILLE CINQ CENT (1 500) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des Articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce.

JPB SB 4 9

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles nominales ou pour leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes.

2) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social et la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous du minima fixé par la Loi.

Si, à la suite de perte, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimal, à défaut tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les MILLE CINQ CENT parts sociales de CENT EUROS chacune composant le capital social sont réparties entre les Associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Monsieur Jean-Paul BERTAUD à concurrence de 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300
- A la SA ASSISTANCE INFORMATIQUE SYSTEME à concurrence de 1 200 parts sociales numérotées de 301 à 1 500.

Le total étant égal au nombre de parts composant le capital social soit 1500 (MILLE CINQ CENT).

Les Associés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

JPB SB 59

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par les Associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas Associé.

Toute autre cession sera soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la Cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts au prix proposé dans le projet de Cession. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de Justice, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La Société peut également avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de Justice; les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues, aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en ont fait l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté, de biens entre époux, de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

JPB SB 69

ARTICLE 11 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers Gérants sont désignés par tous les Associés dans un acte distinct annexé aux présents statuts.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés. Tout Gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Le ou les Gérants agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire de pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

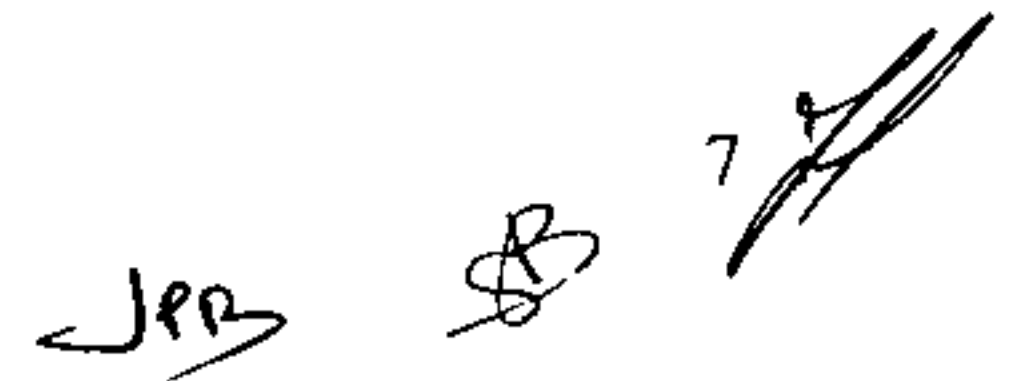
Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1) Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2) En cas de réunion, d'une Assemblée Générale, les Associés y sont convoqués par la Gérance quinze jours à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.



En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux, visés à l'Article 17 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3) Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

4) Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi, savoir :

- Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice à nommer ou révoquer les Gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

- Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les Associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme, ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de son premier exercice.

5) Les décisions collectives des Associés sont constatées par la Gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signées par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au Procès-Verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou Procès-Verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un Procès-Verbal dressé et signé par la Gérance.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la Loi, la Société sera pourvue, dans les plus brefs délais à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confèrera la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 15 : INVENTAIRE – COMPTE ET BILAN

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la Gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

JPA 9 SB

ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des Associés,
- le nom des Gérants ou Associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Les conventions conclues par un Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou

du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales Associées.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et des provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale peut décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes. La part de chaque Associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la Gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 19 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la Gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent à l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter pour la modification des statuts, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 20 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des Associés représentant la moitié des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. La décision de transformation en Société anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des Associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des Associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision de justice pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par les Associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets qu'à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JPB SB¹²

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents au siège social, et toutes assignations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

1) La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, cette approbation emportera de plein droit reprise sur la Société de ces actes et engagements.

3) Enfin, tous pouvoirs sont donnés aux Associés avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et ouvrir tous comptes bancaires, et en général faire le nécessaire.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENT CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Il n'a été accompli, avant ce jour, par Monsieur LE BRIGAND Jean-Luc, aucun acte ni engagements.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait à Saint-Herblain , le 1er juillet 2001
En autant d'exemplaires que requis par la loi.



Two handwritten signatures, one above the other, in black ink.

ASSISTANCE INFORMATIQUE SYSTEME LOGICIEL
Sigle : A.I.S LOGICIEL
Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 Euros
Siège social : Village de la Bernardière 44 800 SAINT HERBLAIN

ANNEXE

Les soussignés :

1- Monsieur Jean-Paul BERTAUD

2- ASSISTANCE INFORMATIQUE SYSTEME SA :

SA au capital de 400 000 Francs

Siège Social : 21 route de Vannes

RCS : 332 347 954

Représentée par Monsieur Jean-Luc LE BRIGAND, son Président Directeur Général

Agissant en qualité de seuls Associés de la Société à responsabilité limitée ASSISTANCE INFORMATIQUE SYSTEME LOGICIEL Sigle : A.I.S LOGICIEL, Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 Euros, dont le Siège Social est situé Village de la Bernardière 44800 SAINT HERBLAIN

Après avoir exposé qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT HERBLAIN du 1^{er} Juillet 2001 qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte,

Nomment Monsieur Jean-Luc LE BRIGAND demeurant 17 rue Charly 44100 NANTES aux fonctions de Gérant de la Société pour une durée ILLIMITEE.

Monsieur Jean-Luc LE BRIGAND dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société en la représentant à l'égard des tiers.

Monsieur Jean-Luc LE BRIGAND accepte les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à SAINT HERBLAIN
Le 1er juillet 2001

*Bon pour acceptation
de gérance*





Direction des Agences de
Loire-Atlantique et Vendée
Service Crédit de Nantes
Pôle Mise en Oeuvre des Crédits
Département Entreprises

Adresse postale :

BNP PARIBAS
8, rue Lafayette
Boîte Postale 34014
44040 NANTES CEDEX 1

Téléphone : 02 51 25 13 02

ATTESTATION DE DEPOTS DE FONDS

La Bnp paribas, société anonyme au capital de Euros 1 792 824 220, dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par Monsieur Jacky RAVARY, Adjoint au Responsable Clientèle Entreprises à la Succursale de NANTES - 8 rue Lafayette à NANTES,

Atteste par la présente :

- que le compte n° 100336/90 ouvert sur les livres de son siège de NANTES Place Royale au nom de la société en formation **ASSISTANCE INFORMATIQUE SYSTEME LOGICIEL - « AIS LOGICIEL »**, **S.A.R.L.** en formation au capital de 150 000 Euros dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800) - Village de la Bernardière - est crédi-teur de la somme de 150 000,00 Euros (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) - soit l'équivalent de 983 935,50 FRF - représentant 100 % (cent pour cent) du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les dénomination, forme et siège social ou nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

à NANTES, le 03 juillet 2001

BNP PARIBAS
8, rue La Fayette - BP 34014
44040 NANTES CEDEX 1



LISTE DES ACTIONNAIRES
de la
Société « AIS LOGICIEL »

* Société Assistance Informatique Système « AIS » SA au capital de 400 000 FRF dont le siège social est à NANTES (44000) - 21 route de Vannes RCS NANTES n° B 332 347 954 apport en numéraires	120 000,00 €
* Monsieur Jean-Paul BERTAUD né le 08 Février 1949 à ANCENIS (44) demeurant à BOUGUENNAIS (44340) - 5 rue Anne-Claude Godeau apport en numéraires	30 000,00 €

	150 000,00 €

(soit l'équivalent de 983 935,50 FRF)

BNP PARIBAS
8, rue La Fayette - BP 34014
44040 NANTES CEDEX 1